

No. 36886

**United States of America
and
Barbados**

Convention between Barbados and the United States of America for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income (with exchange of notes). Bridgetown, 31 December 1984

Entry into force: 28 February 1986 by the exchange of instruments of ratification, in accordance with article 28

Authentic text: English

Registration with the Secretariat of the United Nations: United States of America, 20 September 2000

**États-Unis d'Amérique
et
Barbade**

Convention entre la Barbade et les Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (avec échange de notes). Bridgetown, 31 décembre 1984

Entrée en vigueur : 28 février 1986 par échange des instruments de ratification, conformément à l'article 28

Texte authentique : anglais

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : États-Unis d'Amérique, 20 septembre 2000

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

CONVENTION BETWEEN BARBADOS AND THE UNITED STATES OF AMERICA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME

Barbados and the United States of America, desiring to conclude a convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income,

Have agreed as follows:

Article I. General Scope

1. This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States, except as otherwise provided in the Convention.
2. The Convention shall not restrict in any manner any exclusion, exemption, deduction, credit, or other allowance now or hereafter accorded
 - a) by the laws of either Contracting State; or
 - b) by any other agreement between the Contracting States.
3. Notwithstanding any provision of the Convention except paragraph 4, a Contracting State may tax its residents (as determined under Article 4 (Residence)), and by reason of citizenship may tax its citizens, as if the Convention had not come into effect. For this purpose, the term "citizen" shall include a former citizen whose loss of citizenship had as one of its principal purposes the avoidance of tax, but only for a period of 10 years following such loss.
4. The provisions of paragraph 3 shall not affect
 - a) the benefits conferred by a Contracting State under paragraph 2 of Article 9 (Associated Enterprises), under paragraphs 1 b) and 4 of Article 18 (Pensions, Annuities, Alimony, and Child Support), and under Articles 23 (Relief From Double Taxation), 24 (Non-Discrimination), and 25 (Mutual Agreement Procedure); and
 - b) the benefits conferred by a Contracting State under Articles 19 (Government Service), 20 (Students and Apprentices), and 27 (Diplomatic Agents and Consular Officers), upon individuals who are neither citizens of, nor have immigrant status in, that State.

Article 2. Taxes Covered

1. The existing taxes to which this Convention shall apply are
 - a) in the United States: the Federal income taxes imposed by the Internal Revenue Code (but excluding the accumulated earnings tax, except as provided in paragraph 5 of Article 10, the personal holding company tax, and social security taxes), and the excise taxes imposed on insurance premiums paid to foreign insurers and with respect to private foun-

dations. The Convention shall, however, apply to the excise taxes imposed on insurance premiums paid to foreign insurers only to the extent that the risks covered by such premiums are not reinsured with a person not entitled to the benefits of this or any other convention which applies to these taxes;

b) in Barbados: Income Tax (including premium income tax), Corporation Tax (including the tax on branch profits), and Petroleum Winning Operations Tax.

2. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting State shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws and of any official published material concerning the application of the Convention, including explanations, regulations, rulings, or judicial decisions.

Article 3. General Definitions

I. In this Convention, unless the context otherwise requires :

a) (i) the term "United States" means the United States of America. When used in a geographic sense it means the states thereof, the District of Columbia, the territorial waters of the United States, and any area beyond the territorial waters which, in accordance with international law and the laws of the United States is, or may hereafter be, an area within which the rights of the United States with respect to natural resources may be exercised. The term does not include Puerto Rico, the Virgin Islands, Guam or any other United States possession or territory;

(ii) the term "Barbados" means the island of Barbados and the territorial waters thereof, including any area outside such territorial waters which in accordance with international law and the laws of Barbados is an area within which the rights of Barbados with respect to the sea-bed and sub-soil and their natural resources may be exercised;

b) the term "person" includes an individual, an estate, a trust, a company, a partnership and any other body of persons;

c) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

d) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

e) the term "competent authority" means:

(i) in the case of the United States of America the Secretary of the Treasury or his delegate;

(ii) in the case of Barbados, the Minister of Finance and Planning or his authorized representative;

f) the term "national" means:

(i) in relation to the United States

a) any individual who is a citizen of the United States;

b) any company, association or other entity deriving its status as such from the laws of the United States or any political subdivision thereof;

(ii) in relation to Barbados

a) any individual who is a citizen of Barbados;

b) any company, association or other entity deriving its status as such from the laws of Barbados;

g) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft, except when such transport is solely between places in the other Contracting State.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires or the competent authorities agree to a common meaning pursuant to the provisions of Article 25 (Mutual Agreement Procedure), have the meaning which it has under the laws of that State concerning the taxes to which the Convention applies.

Article 4. Residence

1. For the purposes of this Convention:

a) the term "resident of Barbados" means:

(i) any person, other than a company, resident in Barbados for the purposes of Barbados tax, but in the case of a partnership, estate or trust, only to the extent the income derived by such partnership, estate or trust is subject to Barbados tax as the income of a resident either in its hands or in the hands of its partners or beneficiaries; and

(ii) a company whose business is managed and controlled in Barbados.

b) the term "resident of the United States" means:

(i) any person, other than a company, resident in the United States for the purpose of United States tax; but in the case of a partnership, estate or trust, only to the extent that the income derived by such partnership, estate or trust is subject to United States tax as the income of a resident, either in its hands or in the hands of its partners or beneficiaries; and

(ii) a company created under the laws of the United States or a political subdivision thereof.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1, an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

a) he shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (center of vital interests);

b) if the State in which he has his center of vital interests cannot be determined, or if he does not have a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;

c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;

d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting States, then if it is created under the laws of a Contracting State or a political subdivision thereof, it shall be deemed to be a resident of that State.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual or a company is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement and determine the mode of application of the Convention to such person.

Article 5. Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, except as otherwise specified in this Article, the term "permanent establishment" means a regular place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" shall include especially:

- a) a place of management;
- b) a branch;
- c) an office;
- d) a factory;
- e) a workshop;
- f) a store or premises used as a sales outlet;
- g) a warehouse, in relation to a person providing storage facilities for others;
- h) a mine, an oil or gas well, a quarry, or any other place of extraction of natural resources;

i) a building site or construction, assembly or installation, or drilling rig or ship used for the exploration or development of natural resources within a Contracting State, but only if such site, or activity continues within the State for a period or periods aggregating more than 183 days in any twelve month period (including the period of any supervisory activity connected therewith), provided that a permanent establishment shall not exist in any taxable year in which such site or activity continues within that State for a period or periods aggregating less than 30 days in that taxable year;

j) a dredging project within a Contracting State, but only where such project continues within the State for a period or periods aggregating more than 120 days in any twelve month period (including the period of any supervisory activity connected therewith), provided that a permanent establishment shall not exist in any taxable year in which such site, project or activity continues within that State for a period or periods aggregating less than 30 days in that taxable year;

k) the furnishing of services, including consultancy, management, technical and supervisory services, within a Contracting State by an enterprise through employees or other persons, but only if

(i) activities of that nature continue within the State for a period or periods aggregating more than 90 days in a twelve-month period, provided that a permanent establishment shall not exist in any taxable year in which such services are rendered in that State for a period or periods aggregating less than 30 days in the taxable year; or

(ii) the services are performed within the State for an associated enterprise (within the meaning of Article 9 (Associated Enterprises);

1) the maintenance of substantial equipment or machinery within a Contracting State but only if such equipment or machinery is maintained within that State for a period of more than 120 consecutive days, provided that a permanent establishment shall not exist in any taxable year in which such equipment or machinery is maintained within that State for a period or periods aggregating less than 30 days in that taxable year.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include any one or more of the following:

a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display, or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise, other than goods or merchandise held for sale by such enterprise in a store or premises used as a sales outlet;

b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery, other than goods or merchandise held for sale by such enterprise in a store or premises used as a sales outlet;

c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

d) the maintenance of a regular place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or of collecting information, for the enterprise;

e) the maintenance of a regular place of business solely for the purpose of advertising, for the supply of information, for scientific research or for similar activities which have a preparatory or auxiliary character, for the enterprise.

4. If an enterprise of a Contracting State does not have a permanent establishment in the other Contracting State under paragraphs 1, 2, and 3, but goods and merchandise are either:

a) subjected to processing in that other Contracting State by another person (whether or not purchased in that other Contracting State); or

b) purchased in that other Contracting State (and such goods or merchandise are not subjected to processing outside that other Contracting State)

then such enterprise shall be considered to have a permanent establishment in that other Contracting State to the extent that all or part of such goods or merchandise is sold by or on behalf of such enterprise for use, consumption, or disposition in that other Contracting State.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, a person (other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies) acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State shall be deemed to be a permanent establishment of that enterprise in the first-mentioned State if:

a) he has and habitually exercises in the first mentioned State an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, unless his activities are limited to those mentioned in paragraph 3 which, if exercised through a regular place of business, would not make that regular place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph (subject to the provisions of paragraph 4); or

b) he habitually maintains in the first-mentioned State a stock of goods or merchandise from which he regularly delivers goods or merchandise on behalf of the enterprise, and additional activities conducted in that State on behalf of the enterprise have contributed to the sale of the goods or merchandise.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent, or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business. However, when the activities of such persons are devoted substantially on behalf of that enterprise, he shall not be considered an agent of independent status within the meaning of this paragraph if the transactions between the agent and the enterprise were not made under arm's length conditions.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls, or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

Article 6. Income from Real Property (Immovable Property)

1. Income derived by a resident of a Contracting State from real property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. The term "real property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of real property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from real property of an enterprise and to income from real property used for the performance of independent personal services.

Article 7. Business Profits

1. The business profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on or has carried on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the business profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to:

a) that permanent establishment;

b) sales in the other State of goods or merchandise of the same or similar kind as those sold through that permanent establishment; or

c) other business activities carried on in the other State of the same or similar kind as those effected through that permanent establishment.

2. Where a resident of one of the Contracting States has a permanent establishment in the other Contracting State, there shall in each Contracting State be attributed to the permanent establishment business profits which would reasonably be expected to have been derived by it, if it were an independent enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions.

3. In determining the business profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including a reasonable allocation of executive and general administrative expenses, research and development expenses, interest, and other expenses incurred for the purposes of the enterprise as a whole (or the part thereof which includes the permanent establishment), whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No business profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the business profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the business profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the business profits to be attributed to a permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where business profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then, the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article, unless otherwise expressly provided by those Articles.

8. For the purposes of this Convention, the term "business profits" means income derived from any trade or business, including the rental of tangible personal property.

Article 8. Shipping and Air Transport

1. Profits of an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. For the purposes of this Article, profits from the operation of ships or aircraft in international traffic include profits derived from the rental of ships or aircraft if such ships or aircraft are operated in international traffic by the lessee or if such rental profits are incidental to other profits described in paragraph 1.

3. Profits of an enterprise of a Contracting State from the use, maintenance, or rental of containers (including trailers, barges, and related equipment for the transport of containers) used in international traffic shall be taxable only in that State.
4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to profits from participation in a pool, a joint business, or an international operating agency.

Article 9. Associated Enterprises

1. Where

- a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State; or
- b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control, or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which but for those conditions would have accrued to one of the enterprises, but by reason of those conditions have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State, and taxes accordingly, profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State, and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be paid to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3. The provisions of paragraph 1 shall not limit any provisions of the law of either Contracting State which permit the distribution, apportionment, or allocation of income, deductions, credits, or allowances between persons, whether or not residents of a Contracting State, owned or controlled directly or indirectly by the same interests when necessary in order to prevent evasion of taxes or clearly to reflect the income of any of such persons.

Article 10. Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed

a) 5 percent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which owns at least 10 percent of the voting stock of the company paying the dividends;

b) 15 percent of the gross amount of the dividends in all other cases. This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the contribution is a resident.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State, of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a regular base situated therein, and the dividends are attributable to such permanent establishment or regular base. In such case the provisions of Article 7 (Business Profits) or Article 14 (Independent Personal Services), as the case may be, shall apply.

5. The income of a Barbados company derived from the manufacture in Barbados of approved products under the fiscal incentives legislation of Barbados (as in effect on the date of signature of the Convention or as the Competent Authorities may agree pursuant to Article 25 (Mutual Agreement Procedure)) shall not be subject to the United States accumulated earnings tax. In addition, a company which is a resident of Barbados shall be exempt from United States accumulated earnings tax if individuals (other than United States citizens) who are residents of Barbados control directly or indirectly throughout the last half of the taxable year more than 50 percent of the entire voting power of the company.

6. A Contracting State may not impose any tax on dividends paid by a company which is not a resident of that State, except insofar as:

- a) the dividends are paid to a resident of that State,
- b) the dividends are attributable to a permanent establishment or a regular base situated in that State; or
- c) the dividends are paid out of profits attributable to one or more permanent establishments of such company in that State, provided that the gross income of the company attributable to such permanent establishment constituted at least 50 percent of the company's gross income from all sources.

Where subparagraph c) applies and subparagraphs a) and b) do not apply, the tax shall be subject to the limitations of paragraph 2.

Article 11. Interest

1. Where interest is derived from sources within a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State, the rate of tax imposed thereon in the first-mentioned State shall not exceed 12.5 percent of the gross amount of the interest. Notwithstanding the preceding sentence, interest derived from sources within a Contracting

State, beneficially owned by a resident of the other Contracting State, and paid in respect of a bond, debenture or other similar obligation issued, guaranteed or insured by the government of that Contracting State or by a political subdivision, local authority or instrumentality thereof shall be taxable only in that other State.

2. The term "interest" as used in the Convention means income from loans of every kind whether or not secured by mortgage, and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities, and income from bonds or debentures, including premiums or prizes attaching to such securities, bonds or debentures. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purposes of this Convention.

3. The provisions of paragraph 1 shall not apply if the recipient of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on in the other Contracting State in which the interest arises a business through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a regular base situated therein, and the indebtedness in respect of which the interest is paid is effectively connected with that permanent establishment or regular base. In such a case, the provisions of Article 7 (Business Profits) or Article 14 (Independent Personal Services) as the case may be, shall apply.

4. Where, owing to a special relationship between the payer and the recipient or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the indebtedness on which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

Article 12. Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed by the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties, the tax so charged shall not exceed 12.5 percent of the gross amount of such royalties. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of this limitation.

3. The term "royalties" as used in this Article means payment of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic, or scientific work including royalties in respect of motion pictures and works on film, tape or other means of reproduction for use in connection with radio or television, any patent, trademark, design or model, plan, secret formula or process, or for information concerning industrial, commercial, or scientific experience. The term royalties also includes gains derived from the alienation of any such right or property which are contingent on the productivity, use, or disposition thereof.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contract-

ing State, in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a regular base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or regular base. In such case the provisions of Article 7 (Business Profits) or Article 14 (Independent Personal Services), as the case may be, shall apply.

5. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right, or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of the Convention.

6. Royalties shall be deemed to be derived from sources within a Contracting State when the payer is that State itself, a political sub-division, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or regular base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and those royalties are borne by the permanent establishment or regular base, then such royalties shall be deemed to be derived from sources within the Contracting State in which the permanent establishment or regular base is situated. Notwithstanding the preceding provisions of this paragraph, where the royalties are paid for the use of or the right to use a right or property within a Contracting State, the royalties shall be deemed to arise in that State.

Article 13. Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of real property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Article:

a) the term "real property situated in the other Contracting State", where the United States is that other Contracting State, includes a United States real property interest, and real property referred to in Article 6 which is situated in the United States; and

b) the term "real property situated in the other Contracting State", where Barbados is that other Contracting State, shall have the meaning which it has under the Laws in force from time to time in Barbados and, without limiting the foregoing, includes:

(i) real property referred to in Article 6;

(ii) shares or comparable interests in a company, the assets of which consist wholly or principally of real property situated in Barbados; and

(iii) an interest in a partnership, trust or estate, the assets of which consist wholly or principally of real property situated in Barbados.

3. Gains from the alienation of personal property which are attributable to a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State, or which are attributable to a regular base available to a resident of a Contracting State in

the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, and gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or such a regular base, may be taxed in that other State.

4. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships, aircraft, or containers operated in international traffic shall be taxable only in that State.

5. Gains described in Article 12 (Royalties) shall be taxable only in accordance with the provisions of Article 12.

6. Gains from the alienation of any property other than property referred to in paragraphs I through 5 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

Article 14. Independent Personal Services

1. Income derived by an individual who is a resident of one of the Contracting States from the performance of personal services in an independent capacity may be taxed by that Contracting State. Except as provided in paragraph 2, such income shall be exempt from tax by the other Contracting State.

2. Income derived by an individual who is a resident of one of the Contracting States from the performance of personal services in an independent capacity in the other Contracting State may be taxed by that other Contracting State, if:

a) he has a regular base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities; in that case, only so much of the income as is attributable to that regular base may be taxed in that other Contracting State;

b) he is present in that other Contracting State for a period or periods aggregating 90 days or more in the taxable year; or

c) the net income derived in the taxable year from residents of that other Contracting State for the performance of such services in the other Contracting State exceeds 5,000 United States dollars or its equivalent in Barbados currency.

Article 15. Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Article 16 (Directors' Fees), 18 (Pensions, Annuity, Alimony and Child Support), and 19 (Government Service), salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

a) the remuneration earned in the other Contracting State in the calendar year concerned does not exceed 5,000 United States dollars or its equivalent in Barbados currency;

- b) the recipient is present in the other Contracting State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the calendar year concerned;
- c) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State; and
- d) such remuneration is not borne by a permanent establishment or regular base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment as a member of the regular complement of a ship or aircraft operated in international traffic may be taxed only in that State.

Article 16. Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State for services rendered in the other Contracting State in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

Article 17. Artistes and Athletes

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 (Independent Personal Services) and 15 (Dependent Personal Services), income derived by a resident of a Contracting State as a public entertainer, such as a theater, motion picture, radio, or television artiste, or a musician, or as an athlete, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other Contracting State, except where the amount of the gross receipts derived by such entertainer or athlete, not including expenses reimbursed to him or borne on his behalf, from such activities does not exceed 250 United States dollars or its equivalent in Barbadian currency per day, or 4,000 United States dollars or its equivalent in Barbadian currency in the taxable year.

2. Where income in respect of personal activities of an entertainer or athlete accrues not to that entertainer or athlete himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7 (Business Profits), 14 (Independent Personal Services), and 15 (Dependent Personal Services) be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised, unless it is established that neither the entertainer or athlete nor persons related thereto participate directly or indirectly in the profits of that other person in any manner, including the receipt of deferred remuneration, bonuses, fees, dividends, partnership distributions, or other distributions.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply

a) to income derived from activities performed in a Contracting State by entertainers or athletes if the visit to that Contracting State is substantially supported by public funds of the other Contracting State, including any political subdivision, local authority or statutory body thereof;

- b) to a non-profit organization no part of the income of which was payable to, or otherwise inures to the benefit of, any private proprietor, member or shareholder thereof, or other individual; or
- c) to an entertainer or athlete in respect of services provided to an organization referred to in subparagraph b).

Article 18. Pensions, Annuities, Alimony, and Child Support

1. Subject to the provisions of Article 19 (Government Service)
 - a) pensions and other similar remuneration derived and beneficially owned by a resident of a Contracting State in consideration of past employment shall be taxable only in that State; and
 - b) social security benefits and other public pensions paid by a Contracting State to a resident of the other Contracting State or a citizen of the United States shall be taxable only in the first-mentioned State.
2. Annuities derived and beneficially owned by a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State. The term "annuities" as used in this paragraph means a stated sum paid periodically at stated times during a specified number of years, under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration (other than services rendered).
3. Alimony paid to a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State. The term "alimony" as used in this paragraph means periodic payments made pursuant to a written separation agreement or a decree of divorce, separate maintenance, or compulsory support, which payments are taxable to the recipient under the laws of the State of which he is a resident.
4. Periodic payments for the support of a minor child made pursuant to a written separation agreement or a decree of divorce, separate maintenance, or compulsory support, paid by a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State, shall be taxable only in the first-mentioned State.

Article 19. Government Service

Remuneration, including a pension, paid from the public funds of a Contracting State or a political subdivision or local authority thereof to a citizen of that State in respect of services rendered in the discharge of functions of a governmental nature shall be taxable only in that State. However, the provisions of Article 14 (Independent Personal Services), Article 15 (Dependent Personal Services) or Article 17 (Artistes and Athletes), as the case may be, shall apply, and the preceding sentence shall not apply, to remuneration paid in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or local authority thereof.

Article 20. Students and Apprentices

1. Payments which a student or business apprentice who is immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State who is present in the first-mentioned State for the purpose of his full-time education or training receives for the purpose of his maintenance, education, or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise outside that State.

2. Notwithstanding Article 4 (Residence), an individual to whom paragraph 1 applies and who immediately before visiting or becoming temporarily present in a Contracting State was a resident of the other Contracting State may elect as an alternative to the provisions of that paragraph to be treated for all tax purposes of the first-mentioned State including this Convention, as a resident of that State. The election shall apply to all periods during the taxable year of the election and subsequent taxable years during which the individual qualifies under paragraph 1 and may not be revoked except with the consent of the competent authority of that first-mentioned State.

Article 21. Other Income

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6 (Income from Real Property (Immovable Property)), if the beneficial owner of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a regular base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or regular base. In such case the provisions of Article 7 (Business Profits) or Article 14 (Independent Personal Services), as the case may be, shall apply.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, items of income of a resident of a Contracting State not dealt with in the foregoing Articles of this Convention and arising in that other Contracting State may be taxed in that other State.

Article 22. Limitation on Benefits

1. A person which is a resident of a Contracting State and which derives income from sources within the other Contracting State shall not be entitled, in that other Contracting State, to the benefits of Article 6 (Income from Real Property (Immovable Property)) through Article 23 (Relief from Double Taxation) if:

a) 50 percent or less of the beneficial interest in such person (or in the Case of a company, 50 percent or less of the number of shares of each class of the company's shares) is owned, directly or indirectly, by any combination of one or more individual residents of a Contracting State or citizens of the United States; or

b) the income of such person is used in substantial part, directly or indirectly, to meet liabilities (including liabilities for interest or royalties) to persons who are residents of a State other than a Contracting State, or who are not citizens of the United States.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply if the income derived from the other Contracting State is derived in connection with, or is incidental to, the active conduct by such person of a trade or business in the first-mentioned Contracting State (other than the business of making or managing investments). The preceding sentence shall not apply with respect to a person engaged in the business of banking or insurance in a Contracting State, if the income of such person is subject to tax in the Contracting State in which it is resident at a rate of tax which is substantially below the rate of tax generally applicable to business income in that State. Notwithstanding the preceding sentence, the income of such a bank which is not derived from the conduct of a banking business (including but not limited to income attributable to the taking of deposits and making of loans, managing of investments and performance of trust or other services as fiduciary), shall be subject to the provisions of the first sentence of this paragraph.

3. The provisions of paragraph 1 shall not apply if the person deriving the income is a company which is a resident of a Contracting State in whose principal class of shares there is a substantial and regular trading on a recognized stock exchange. For purposes of the preceding sentence, the term "recognized stock exchange" means:

a) The NASDAQ System owned by the National Association of Securities Dealers, Inc. and any stock exchange registered with the Securities and Exchange Commission as a national securities exchange for purposes of the Securities Exchange Act of 1934; and
b) any other stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Contracting States.

4. If one of the Contracting States proposes to deny benefits to a resident of the other Contracting State by reason of this Article, the competent authorities of the Contracting States shall, upon request of the competent authority of the other Contracting State, consult each other.

Article 23. Relief from Double Taxation

1. In accordance with the provisions and subject to the limitations of the law of the United States (as it may be amended from time to time without changing the general principle hereof), the United States shall allow to a resident or citizen of the United States as a credit against the United States tax on income:

a) the income tax paid to Barbados by or on behalf of such citizen or resident; and
b) in the case of a United States company owning at least 10 percent of the voting stock of a company which is a resident of Barbados and from which the United States company receives dividends, the income tax paid to Barbados by or on behalf of the distributing company with respect to the profits out of which the dividends are paid.

For the purposes of this paragraph, the taxes referred to in paragraphs 1 b) and 2 of Article 2 (Taxes Covered) shall be considered income taxes.

2. In accordance with the provisions and subject to the limitations of the law of Barbados (as it may be amended from time to time without changing the general principle hereof) Barbados shall allow to a resident of Barbados as a credit against the Barbados tax on income:

- a) the income tax paid to the United States by or on behalf of such resident; and
- b) in the case of a Barbados company owning at least 10 percent of the voting stock of a company which is a resident of the United States from which it receives dividends the income tax paid to the United States by or on behalf of the distributing company with respect to the profits out of which the dividends are paid.

For the purposes of this paragraph, the taxes referred to in paragraphs 1a) and 2 of Article 2 (Taxes Covered) shall be considered income taxes. Credit allowed solely by reasons of the preceding sentence, when added to otherwise allowable credits for taxes referred to in paragraphs 1a) and 2 of Article 2, shall not in any taxable year exceed that proportion of the Barbados tax on income which taxable income arising in the United States bears to total taxable income.

3. For the purposes of allowing relief from double taxation pursuant to this Article, income shall be deemed to arise exclusively as follows:

- a) income derived by a resident of a Contracting State which may be taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention (other than solely by reason of citizenship in accordance with paragraph 3 of Article 1 (General Scope)) shall be deemed to arise in that other State;
- b) income derived by a resident of a Contracting State which may not be taxed in the other Contracting State in accordance with the Convention shall be deemed to arise in the first-mentioned State.

Article 24. Non-discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected. This provision shall apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States. However, for the purposes of United States tax, a United States national who is not a resident of the United States and a Barbados national who is not a resident of the United States are not in the same circumstances.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favorably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs, and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents. The provisions of this paragraph shall not be construed to prevent Barbados from applying its tax on branch profits, and its tax on the premium income of nonresident insurers or foreign insurance companies at the rates prescribed under the Income Tax Act, nor

to prevent the United States from imposing an additional tax on the income of a permanent establishment maintained by a resident of Barbados in the United States.

3. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9 (Associated Enterprises), paragraph 6 of Article 11 (Interest), or paragraph 5 of Article 12 (Royalties) apply, interest, royalties, and other disbursements paid by a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purposes of determining the taxable profits of the first-mentioned resident, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State are or may be subjected.

5. In this Article the term "taxation" means taxes which are the subject of this Agreement.

Article 25. Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or, if his case comes under paragraph 1 of Article 24, to that of the Contracting State of which he is a national.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits or other procedural limitations in the domestic law of the Contracting States.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. In particular the competent authorities of the Contracting States may agree

a) to the same attribution of income, deductions, credits, or allowances of an enterprise of a Contracting State to its permanent establishment situated in the other Contracting State;

b) to the same allocation of income, deductions, credits, or allowances between persons;

c) to the same characterization of particular items of income;

d) to the same application of source rules with respect to particular items of income;

e) to a common meaning of a term;

f) to increases in any specific dollar amounts referred to in the Convention to reflect economic or monetary developments; and

g) to the application of the provisions of domestic law regarding penalties, fines, and interest in a manner consistent with the purposes of the Convention.

They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

Article 26. Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is in accordance with this Convention, in particular for the prevention of fraud and evasion of such taxes. The exchange of information is not limited by Article 1 (General Scope). Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment, collection, or administration of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such person or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The competent authorities shall, through consultations, develop appropriate conditions, methods, and techniques concerning the matters respecting which such exchange shall be made, as well as exchanges of information regarding avoidance of tax where appropriate. Information shall not be disclosed to any third jurisdiction for any purpose without the consent of the Contracting State originally furnishing the information.

2. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall endeavour to obtain the information to which the request relates in the same manner and to the same extent as if the tax of the first-mentioned State were the tax of that other State and were being imposed by that other State. If specifically requested by the competent authority of the other Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall endeavour to provide information under this Article in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts and writings), to the same extent such depositions and documents can be obtained under the laws and administrative practices of that other State with respect to its own taxes.

3. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation

a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;

- b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial, or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

4. For the purposes of this Article, the Convention shall apply:

- a) in the case of Barbados to the taxes covered by the Convention; and
- b) in the case of the United States to the
 - (i) Federal income taxes;
 - (ii) Federal taxes on self-employment income;
 - (iii) Federal taxes on transfers to avoid income tax;
 - (iv) Federal estate and gift taxes; and
 - (v) Federal excise taxes.

Article 27. Diplomatic Agents and Consular Officers

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

Article 28. Entry into Force

- 1. This Convention shall be ratified and instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible.
- 2. The Convention shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification and its provisions shall have effect
 - a) in the United States:
 - (i) in respect of tax withheld at the source for amounts paid or credited on or after the first day of the second month following the date on which this Convention enters into force;
 - (ii) in respect of other taxes, for taxable years beginning on or after January 1, 1984.
 - b) in Barbados:
 - (i) in respect of income tax and corporation tax for the income year beginning January 1, 1984;
 - (ii) in respect of petroleum winning operations tax for any accounting year beginning on or after January 1, 1984; and
 - (iii) in respect of tax on branch profits and tax on premium income of insurance companies for the income year beginning January 1, 1984.

Article 29. Termination

1. This Agreement shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 in any calendar year after the year 1988, give notice of termination to the other Contracting State and in such event this Agreement shall cease to have effect:

a) in the United States:

(i) in respect of taxes withheld at source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given; and

(ii) in respect of other United States tax, for taxable years beginning on or after the first day of January in the calendar year following that in which the notice is given;

b) in Barbados:

(i) in respect of income tax, corporation tax, tax on branch profits and tax on premium income of insurance companies for the income year beginning the first day of January in the calendar year next following that in which such notice is given; and

(ii) in respect of the petroleum winning operations tax, for any accounting period beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which such notice is given.

Done at Bridgetown in duplicate, this 31st day of December, 1984.

For the Government of Barbados:

LOUIS R. TULL

For the Government of the United States of America:

KENNETH A. KURZE

I

*The American Charge d'Affaires ad interim to the Barbadian Minister
of Foreign Affairs*

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Bridgetown, Barbados
December 31, 1984

No. 1001

Excellency:

I have the honor to refer to the Convention between the United States of America and Barbados for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income, signed today. The following understandings were reached between the two Governments:

(1) In the process of negotiating this Convention, the delegation of Barbados emphasized the necessity of including in the Convention additional provisions which would create incentives to promote the flow of United States investment to Barbados.

The United States Delegation is not able to accept such a provision at this time. I wish, however to assure you that my Government realizes the importance your Government attaches to the increase of United States investment in Barbados. Should circumstances change, our Government would be prepared to reopen the discussions in order to reflect in this Convention provisions which would minimize the conflicts between the United States tax system and the incentives offered by the Government of Barbados to promote foreign investment in Barbados and which are consistent with the income tax policies of the United States, including tax convention policies, with respect to other developing countries.

(2) During the course of the negotiation of this Convention, the delegation of Barbados sought agreement to include in the Convention a provision which would treat as charitable contributions for tax purposes, gifts by a resident of one Contracting State to a charitable organization in the other.

The United States delegation cannot agree to such a provision at this time. I wish, however, to assure you that my Government appreciates the potential benefits of such a provision to the cultural and economic development of Barbados. If, in the future, United States policies in this regard should change, and the provision by the United States of such benefits by treaty to United States persons should become acceptable, the United States would be prepared to reopen discussions with a view to incorporating into the Convention such a provision.

I have the honor to propose to you that the present Note and your reply thereto constitute the agreement of our two Governments on these understandings.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

KENNETH A. KURZE
Chargé d'Affaires a.i.

Enclosure: Text of Barbados-United States
Convention on Double Taxation, etc.

The Honorable
Louis R. Tull, M.P.,
Minister of Foreign Affairs
and Attorney-General
Barbados

II

*The Barbadian Minister of Foreign Affairs to the American Chargé
d'Affaires ad interim*

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS
MARINE HOUSE
BARBADOS

No.11/3-16 Vol. II

December 31, 1984

Sir,

I have the honour to refer to your Note of December 31, 1984 which reads as follows:

[See note I]

The Government of Barbados agrees with the contents of your Note above, which together with this Note shall constitute an agreement between the Governments of Barbados and the United States of America in this matter.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

LOUIS R. TULL
Minister of Foreign Affairs

Mr Kenneth A. Kurze
Chargé d'Affaires a.i.
Embassy of the United States of America
Canadian Imperial Bank of Commerce Building
Broad Street
Bridgetown

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

CONVENTION ENTRE LA BARBADE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR
L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

La Barbade et les États-Unis d'Amérique,

Désireux de conclure une convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Portée générale

1. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, celle-ci s'applique aux personnes qui sont des résidents de l'un des États contractants ou des deux.
2. La présente Convention ne limite en aucune manière les exclusions, exemptions, dégrèvements, abattements ou autres avantages accordés ou qui pourraient être accordés :
 - a) Par la législation de l'un ou l'autre des États contractants; ou
 - b) Par tout autre accord entre les États contractants.
3. Nonobstant toute disposition de la présente Convention, à l'exception de celles du paragraphe 4 du présent article, un État contractant peut imposer ses résidents (au sens de l'article 4 (Résidence)), ainsi que ses citoyens en raison de leur citoyenneté, comme si la présente Convention n'était pas entrée en vigueur. Aux fins de la présente disposition, le terme " citoyens " inclut les anciens citoyens qui, en perdant leur citoyenneté, avaient pour principale intention notamment de se soustraire à l'impôt, mais pendant 10 ans seulement après ladite perte.
4. Les dispositions du paragraphe 3 ne portent pas atteinte :
 - a) aux avantages accordés par l'un des États contractants en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 (Entreprises associées), des paragraphes 1 b et 4 de l'article 18 (Pensions, rentes, pensions alimentaires et pensions alimentaires pour enfant mineur) et des articles 23 (Prévention de la double imposition), 24 (Non-discrimination) et 25 (Procédure amiable); et
 - b) aux avantages accordés par un État contractant au titre des articles 19 (Fonctions publiques), 20 (Elèves et apprentis) et 27 (Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires) à des personnes physiques qui ne sont pas citoyens de cet État ou n'y ont pas le statut d'immigrant.

Article 2. Impôts visés

1. Les impôts en vigueur qui font l'objet de la présente Convention sont :
 - a) Aux États-Unis : les impôts fédéraux sur le revenu établis par le Code des contributions directes et indirectes (Internal Revenue Code) (mais à l'exception des revenus

cumulés, sauf comme prévu par le paragraphe 5 de l'article 10, de l'impôt sur les sociétés de portefeuille privées et des impôts pour la sécurité sociale) et les impôts indirects appliqués aux primes d'assurance versés à des assureurs étrangers et au titre des fondations privées. La présente Convention s'appliquera, cependant, aux contributions indirectes perçues sur les primes d'assurance versées à des assureurs étrangers uniquement dans la mesure où les risques couverts par lesdites primes ne sont pas réassurés auprès d'une personne qui n'a pas droit aux avantages de la présente Convention ou de toute autre convention qui s'applique à ces impôts;

b) À la Barbade : l'impôt sur le revenu (y compris l'impôt supplémentaire sur le revenu des primes), l'impôt sur les sociétés (y compris l'impôt sur les bénéfices des succursales) et l'impôt sur le produit de l'exploitation pétrolière.

2. La présente Convention s'appliquera également à tous impôts identiques ou sensiblement semblables, institués après la date de signature de la présente Convention, qui viendraient s'ajouter ou se substituer aux impôts en vigueur. Les autorités compétentes des États contractants se communiqueront toutes modifications notables apportées à leurs législations fiscales respectives et toute publication officielle concernant l'application de la présente Convention, y compris des explications, réglementations, jugements ou décisions judiciaires.

Article 3. Définitions générales

1. Aux fins de la présente Convention et à moins que le contexte ne requière une interprétation différente :

a) i) Les termes " États-Unis " désignent les États-Unis d'Amérique. Employés au sens géographique, ils comprennent les États, le District de Columbia, les eaux territoriales des États-Unis et toutes les zones situées au-delà des ces eaux territoriales où les États-Unis exercent ou pourront exercer, conformément au droit international et à leur législation, des droits sur les ressources naturelles qui s'y trouvent. Les termes ne comprennent pas Porto Rico, les îles Vierges, Guam ou tout autre territoire ou possession des États-Unis;

ii) Le terme " Barbade " désigne l'île de la Barbade et ses eaux territoriales, y compris toute zone située en dehors desdites eaux territoriales où, conformément au droit international et à la législation de la Barbade, la Barbade peut exercer ses droits sur le fond de la mer et son sous-sol, ainsi que sur les ressources naturelles qui s'y trouvent;

b) Le terme " personne " désigne une personne physique, une succession, une fiducie, une société, une société de personnes et toute autre association de personnes;

c) Le terme " société " désigne une personne morale et tout sujet de droit assimilé à une personne morale aux fins de l'impôt;

d) Les expressions " entreprise de l'un des États contractants" et " entreprise de l'autre État contractant " désignent, respectivement, une entreprise exploitée par un résident de l'un des États contractants et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

e) Les termes " autorité compétente " désignent :

- i) En ce qui concerne les États-Unis d'Amérique, le Secrétaire au Trésor ou son délégué;
- ii) En ce qui concerne la Barbade, le Ministre des Finances et du Plan ou son représentant autorisé;
- f) Le terme " ressortissant " désigne :
 - i) En rapport avec les États-Unis
 - a) toute personne physique qui est un citoyen des États-Unis;
 - b) toute société, association ou autre entité dont le statut en tant que tel découle de la législation des États-Unis ou de l'une quelconque de leurs subdivisions politiques;
 - ii) En rapport avec la Barbade
 - a) toute personne physique qui est un citoyen de la Barbade;
 - b) toute société, association ou autre entité dont le statut en tant que tel découle de la législation de la Barbade;
- g) L'expression " trafic international " désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef d'un État contractant, sauf lorsque ce transport n'est effectué qu'entre des points situés à l'intérieur de l'autre État contractant.

2. Aux fins de l'application de la présente Convention par un État contractant, les termes ou expressions qui n'y sont pas définis auront, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente, ou que les autorités compétentes ne conviennent d'un sens en vertu des dispositions de l'article 25 (Procédure amiable), le sens que leur attribue le droit de cet État contractant concernant les impôts auxquels s'applique la présente Convention.

Article 4. Résidence

1. Aux fins de la présente Convention :

- a) l'expression " résident de la Barbade " désigne :
 - i) toute personne, autre qu'une société, assujettie à l'impôt de la Barbade en qualité de résident de la Barbade, mais dans le cas d'une société de personnes, d'une succession ou d'une fiducie, uniquement dans la mesure où le revenu perçu par ladite société de personnes, succession ou fiducie est assujetti à l'impôt de la Barbade en tant que revenu d'un résident, perçu soit par lui-même, soit par ses associés ou bénéficiaires; et
 - ii) une société dont les affaires sont gérées et contrôlées à la Barbade;
- b) l'expression " résident des États-Unis " désigne :
 - i) toute personne, autre qu'une société, qui serait assujettie à l'impôt des États-Unis en qualité de résident des États-Unis; mais dans le cas d'une société de personnes, d'une succession ou d'une fiducie, uniquement dans la mesure où le revenu perçu par ladite société de personnes, succession ou fiducie est assujetti à l'impôt des États-Unis en tant que revenu d'un résident, perçu soit par lui-même, soit par ses associés ou bénéficiaires; et
 - ii) une société constituée aux termes de la législation des États-Unis ou d'une subdivision politique des États-Unis.

2. Lorsqu'en vertu des dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, son statut sera déterminé de la manière suivante :

a) la personne sera considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle sera considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (dénommé ci-après le centre de ses intérêts vitaux)

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des deux États, elle sera considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si elle séjourne de façon habituelle dans les deux États, ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle sera considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si elle possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants trancheront la question d'un commun accord.

3. Lorsqu'en vertu des dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État contractant où elle a été créée en vertu de la législation en vigueur dans cet État ou dans une circonscription politique de cet État.

4. Lorsqu'en vertu des dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique ou une société est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants trancheront la question d'un commun accord et détermineront les modalités d'application de la présente Convention à ladite personne.

Article 5. Établissement stable

1. Aux fins de la présente Convention, à moins que le présent article n'en dispose autrement, l'expression " établissement stable " désigne une installation fixe régulière par l'intermédiaire de laquelle l'entreprise exerce toute ou partie de son activité économique.

2. L'expression " établissement stable " désigne notamment :

a) un siège de direction

b) une succursale

c) un bureau

d) une usine

e) un atelier

f) un magasin ou autres points de vente

g) un entrepôt, dans le cas d'une personne fournissant des installations d'entreposage à autrui

h) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles

i) un chantier de construction, d'installation ou de montage ou une plate-forme de forage ou un navire qui est utilisé pour l'exploration ou le développement de ressources naturelles au sein d'un État contractant, mais uniquement si ce chantier est utilisé ou si cette activité se poursuit au sein de cet État pour une période ou des périodes totalisant plus de 183 jours en l'espace d'une quelconque période de 12 mois (y compris la période de toute activité d'encadrement y afférente), étant entendu qu'un établissement stable ne doit pas exister au cours d'une année d'imposition où ledit chantier continue d'être utilisé ou ladite activité se poursuit au sein de cet État pendant une période ou des périodes totalisant moins de 30 jours au cours de cette année d'imposition;

j) un projet de dragage au sein d'un État contractant, mais uniquement lorsque ce projet se poursuit au sein de l'État pour une période ou des périodes totalisant plus de 120 jours en l'espace d'une quelconque période de 12 mois (y compris la période de toute activité d'encadrement y afférente), étant entendu qu'un établissement stable ne doit pas exister au cours d'une année d'imposition où ledit chantier continue d'être utilisé ou ledit projet ou ladite activité se poursuit au sein de cet État pendant une période ou des périodes totalisant moins de 30 jours au cours de cette année d'imposition;

k) la fourniture de services, y compris les services de consultants, de gestion, techniques et d'encadrement, au sein d'un État contractant par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel, mais uniquement si

i) des activités de cette nature se poursuivent au sein de l'État pendant une ou des périodes représentant un total de plus de 90 jours en l'espace d'une période de douze mois, étant entendu qu'un établissement stable n'existe pas pendant une année d'imposition où des services sont fournis dans cet État pendant une ou des périodes représentant un total de moins de 30 jours au cours de l'année d'imposition; ou

ii) les services sont rendus au sein de l'État au profit d'une entreprise associée (au sens de l'article 9 (Entreprises associées));

l) la conservation d'équipements ou de machines importants au sein d'un État contractant mais uniquement si ces équipements ou machines sont conservés pendant une période de plus de 120 jours consécutifs, étant entendu qu'un établissement stable n'existera pas pendant une année d'imposition où ces équipements ou machines sont conservés au sein de cet État pendant une ou des périodes représentant un total de moins de 30 jours au cours de cette année d'imposition.

3. Nonobstant les dispositions ci-dessus du présent article, l'expression "établissement stable" est réputé ne pas comprendre une ou plusieurs des situations suivantes :

a) l'utilisation d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise, autres que des biens ou marchandises détenus aux fins de vente par cette entreprise dans un magasin ou des locaux utilisés comme un point de vente;

b) la conservation d'un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise uniquement aux fins de stockage, autres que des biens ou marchandises détenus aux fins de vente par cette entreprise dans un magasin ou des locaux utilisés comme un point de vente;

- c) la conservation d'un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise uniquement aux fins de traitement par une autre entreprise;
- d) la conservation d'une installation régulière aux seules fins d'acheter des biens ou des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) la conservation d'une installation régulière aux seules fins de publicité, pour la fourniture de renseignements, la recherche scientifique ou des activités similaires qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire, pour l'entreprise.

4. Si une entreprise d'un État contractant ne possède pas d'établissement stable dans l'autre État contractant en vertu des paragraphes 1, 2 et 3, mais si des biens et des marchandises sont :

a) soit soumis à une opération de traitement dans cet autre État contractant par un tiers (qu'ils soient ou non achetés dans cet autre État contractant);

b) soit achetés dans cet autre État contractant (et si ces biens ou marchandises ne sont pas l'objet de traitement en dehors de cet autre État contractant)

cette entreprise est alors considérée comme ayant un établissement stable dans cet autre État contractant dans la mesure où une partie ou la totalité de ces biens ou marchandises est vendue par ou pour le compte de cette entreprise aux fins d'utilisation, de consommation ou de cession dans cet autre État contractant.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, une personne (autre qu'un agent indépendant auquel s'applique le paragraphe 6) agissant dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant, ladite personne sera réputée être un établissement stable de cette entreprise dans le premier État contractant si :

a) elle a et exerce habituellement dans le premier État contractant l'autorité de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise, à moins que ses activités ne se limitent à celles mentionnées au paragraphe 3 lesquelles, lorsqu'elles sont exercées par l'intermédiaire d'une installation régulière, ne rendraient pas cette installation régulière un établissement stable aux termes des dispositions dudit paragraphe (sous réserve des dispositions du paragraphe 4); ou

b) elle conserve habituellement dans le premier État un stock de biens ou de marchandises sur lequel elle livre régulièrement des biens ou des marchandises pour le compte de l'entreprise, et d'autres activités effectuées dans cet État pour le compte de l'entreprise ont contribué à la vente des biens ou des marchandises.

6. Une entreprise ne sera pas réputée disposer d'un établissement stable dans un État contractant du simple fait qu'elle y exerce une activité économique par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités de ces personnes sont essentiellement effectuées pour le compte de cette entreprise, elles ne seront pas considérées comme des agents indépendants au sens du présent paragraphe si les transactions entre l'agent et l'entreprise n'ont pas été conclues aux conditions du marché.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle, ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui exerce dans cet autre État une activité économique (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable

ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6. Revenus de la propriété immobilière (Biens immobiliers)

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. L'expression " biens immobiliers " a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés.
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus provenant des biens immobiliers qui servent à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7. Bénéfices industriels et commerciaux

1. Les bénéfices industriels et commerciaux tirés par une entreprise d'un État contractant de son activité économique ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce ou n'ait pas exercé une activité économique dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé une activité économique comme indiqué ci-dessus, les bénéfices tirés par l'entreprise de son activité économique sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables :
 - a) audit établissement stable;
 - b) aux ventes dans l'autre État de biens ou de marchandises identiques ou similaires à ceux vendus par l'intermédiaire de cet établissement stable;
 - c) à d'autres activités économiques effectuées dans l'autre État identiques ou similaires à celles effectuées par l'intermédiaire de cet établissement stable.
2. Lorsqu'un résident de l'un des États contractants a un établissement stable dans l'autre État contractant, il est imputé à l'établissement stable, dans chaque État contractant, les bénéfices industriels et commerciaux qu'il aurait raisonnablement dû réaliser s'il avait constitué une entreprise indépendante exerçant des activités identiques ou similaires dans des conditions identiques ou similaires.
3. Pour déterminer les bénéfices industriels et commerciaux d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses engagées pour les besoins de cet établissement, y compris une provision raisonnable au titre des dépenses de direction et des frais généraux d'administration, les dépenses de recherche et de développement, les intérêts payés et d'autres frais engagés pour les besoins de l'entreprise dans l'ensemble (ou pour une partie de l'entreprise qui comprend l'établissement stable), que les dépenses soient engagées dans l'État où est situé l'établissement stable ou ailleurs.

4. Aucun bénéfice industriel et commercial ne sera imputé à un établissement stable pour la seule raison qu'il aura acheté des biens ou des marchandises pour le compte de l'entreprise.

5. Pour autant qu'il soit de coutume dans un État contractant de déterminer les bénéfices industriels et commerciaux à imputer à un établissement stable sur la base d'une répartition du total des bénéfices de l'entreprise entre ses différentes parties, nulle disposition du paragraphe 2 n'empêchera cet État contractant de déterminer les bénéfices industriels et commerciaux à imposer au moyen de cette répartition comme il pourrait être de coutume; la méthode de répartition adoptée sera cependant telle que le résultat soit conforme aux principes figurant dans le présent article.

6. Aux fins du paragraphe précédent, les bénéfices industriels et commerciaux à imputer à un établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'y ait des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices industriels et commerciaux comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions desdits articles ne sont pas affectées par celles du présent article, à moins que lesdits autres articles n'en disposent expressément autrement.

8. Aux fins de la présente Convention, l'expression "bénéfices industriels et commerciaux" désigne des revenus tirés de toute activité industrielle ou commerciale, y compris la location de biens meubles corporels.

Article 8. Transports maritimes et aériens

1. Les bénéfices tirés par une entreprise d'un État contractant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international ne sont imposables que dans cet État.

2. Aux fins du présent article, les bénéfices tirés de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international comprennent les bénéfices tirés de la location de navires ou aéronefs, si ces navires ou aéronefs sont exploités en trafic international par le locataire ou si ces bénéfices tirés de la location sont accessoires à d'autres bénéfices visés au paragraphe 1.

3. Les bénéfices tirés par une entreprise d'un État contractant de l'utilisation, de la conservation ou de la location de conteneurs (y compris les remorques, allèges et matériels apparentés pour le transport de conteneurs) utilisés en trafic international ne sont imposables que dans cet État.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux bénéfices tirés de la participation à un pool, à une co-entreprise ou à un organisme d'exploitation à l'échelle internationale.

Article 9. Entreprises associées

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions, convenues ou imposées, différentes de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause desdites conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une de ses entreprises, et impose en conséquence, des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a déjà été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui l'auraient été entre des entreprises indépendantes, l'autre État procédera à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il sera tenu compte des autres dispositions de la présente Convention, et, si cela est nécessaire, les autorités compétentes des deux Etats contractants se consulteront.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne limiteront aucune disposition de la législation de l'un ou l'autre État contractant qui permet la répartition, la distribution ou l'affectation de revenus, de déductions, d'abattements ou d'indemnités entre des personnes, qu'elles soient ou non des résidents d'un État contractant, qu'elles appartiennent aux mêmes intérêts ou soient contrôlées directement ou indirectement par eux, le cas échéant, afin de prévenir l'évasion fiscale ou de refléter clairement les revenus de l'une quelconque de ces personnes.

Article 10. Dividendes

1. Les dividendes versés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui verse les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État; mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi appliqué ne peut excéder :

a) 5 p. 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui possède au moins 10 p. 100 des droits de vote de la société qui verse les dividendes;

b) 15 p. 100 du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme " dividendes " employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, participant aux bénéfices, ainsi que les revenus provenant d'autres droits de société soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société distributrice est un résident, soit une activité économique par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante à partir d'une base fixe qui y est située, et que les dividendes sont attribuables à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices industriels et commerciaux) ou de l'article 14 (Professions indépendantes), suivant le cas, sont applicables.

5. Les revenus d'une société de la Barbade tirés de la transformation à la Barbade de produits approuvés au titre des incitations fiscales de la Barbade (en vigueur à la date de signature de la présente Convention ou selon que les autorités compétentes peuvent en convenir en vertu de l'article 25 (Procédure amiable)) ne sont pas assujettis à l'impôt des États-Unis sur les revenus cumulés. En outre, une société qui est un résident de la Barbade sera exemptée de l'impôt des États-Unis sur les revenus cumulés si des personnes physiques (autres que des citoyens des États-Unis) qui sont des résidents de la Barbade contrôlent directement ou indirectement pendant tout le second semestre de l'année d'imposition plus de 50 p. 100 de l'ensemble du pouvoir de vote de la société.

6. Un État contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes versés par une société qui n'est pas un résident de cet État, sauf dans la mesure où :

- a) les dividendes sont versés à un résident de cet État, ou bien
- b) la participation génératrice des dividendes se rattache à un établissement stable ou à une base fixe du bénéficiaire des dividendes, situés dans cet État, ou encore
- c) les dividendes sont prélevés sur des bénéfices imputables à un ou plusieurs établissements stables de la société en question situés dans cet État, à condition qu'au moins 50 p. 100 des revenus bruts de cette société provenant de toutes les sources soient imputables à cet établissement stable.

Lorsque l'alinéa c s'applique et que les alinéas a et b ne s'appliquent pas, l'impôt est soumis aux restrictions du paragraphe 2.

Article 11. Intérêts

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant tire de sources situées dans l'autre État contractant des intérêts dont il est le bénéficiaire effectif, le taux de l'impôt appliqué dans cet autre État sur ces intérêts ne peut excéder 12,5 p. 100 de leur montant brut. Nonobstant la phrase précédente, les intérêts tirés de sources situées dans un État contractant, dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant, et versés au titre d'une obligation, garantie ou non, ou autre garantie similaire émise, garantie ou assurée par le gouvernement de cet État contractant ou par une subdivision politique, autorité locale ou intermédiaire de cet État, ne sont imposables que dans cet autre État.

2. Le terme " intérêts ", au sens de la présente Convention, désigne des revenus des prêts de toute nature, assortis ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment des revenus des titres publics et des revenus d'obligations garanties ou non, y compris les primes et lots attachés à ces titres, obligations garanties ou non. Les pénalisations pour paiement tardif ne seront pas considérées comme des intérêts aux fins de la présente Convention.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité économique par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante à partir d'une base fixe qui y est située et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à cet établissement stable ou base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices industriels et commerciaux) ou de l'article 14 (Professions indépendantes), suivant le cas, sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire, ou entretenues par l'un et l'autre avec une tierce personne, le montant des intérêts, compte tenu de la dette pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant, compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12. Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et versées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent, et selon la législation de cet État, si elles sont versées au bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi perçu ne peut dépasser 12,5 p. 100 du montant brut des redevances. Les autorités compétentes des États contractants s'efforceront de régler les modalités d'application de cette limitation.

3. Le terme " redevances ", au sens du présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris des redevances pour des films cinématographiques et des œuvres sur films, bandes ou autres moyens de reproduction, utilisés pour des émissions radiophoniques ou télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ou encore pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. Le terme redevances désigne également des gains tirés de l'aliénation de l'un quelconque de ces droits ou biens dans la mesure où ces gains dépendent de la productivité, de l'utilisation ou de l'aliénation desdits droits ou biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité économique par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante à partir d'une base fixe qui y est située et que le droit ou le bien au titre duquel les redevances sont payées se rattache effectivement à cet établissement stable ou base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices industriels et commerciaux) ou de l'article 14 (Professions indépendantes), suivant le cas, sont applicables.

5. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif, ou entretenues par l'un et l'autre avec une tierce personne, le montant des redevan-

ces, compte tenu de l'usage, droit, ou information au titre desquels elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant, compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Convention.

6. Les redevances sont réputées provenir de sources situées dans un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, ou bien une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant a, dans un État contractant, un établissement stable ou une base fixe pour lequel ou laquelle l'engagement donnant lieu au paiement de redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont réputées provenir de sources situées dans l'Etat contractant où l'établissement stable ou la base fixe est situé. Nonobstant les dispositions qui précèdent du présent paragraphe, lorsque les redevances sont payées au titre de l'usage ou du droit d'usage d'un droit ou d'un bien dans un État contractant, les redevances sont réputées provenir de cet État.

Article 13. Gains

1. Les gains tirés par un résident d'un État contractant de l'aliénation de biens immobiliers sis dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Aux fins du présent article :

a) l'expression " biens immobiliers sis dans l'autre État contractant " désigne, lorsque les États-Unis sont cet autre État contractant, les intérêts dans des biens immobiliers des États-Unis ainsi que les biens immobiliers visés à l'article 6 qui sont situés aux États-Unis; et

b) l'expression " biens immobiliers sis dans l'autre État contractant " a, lorsque la Barbade est cet autre État contractant, la signification qu'elle a en vertu de la législation de la Barbade en vigueur et, sans limitation de ce qui précède, comprend :

i) les biens immobiliers visés à l'article 6;

ii) les participations ou intérêts comparables dans une société dont les actifs consistent en totalité ou principalement en biens immobiliers sis à la Barbade; et

iii) les intérêts dans une société de personnes, une fiducie ou une succession dont les actifs consistent en totalité ou principalement en biens immobiliers sis à la Barbade.

3. Les gains tirés de l'aliénation de biens mobiliers imputables à un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou bien imputables à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant aux fins d'y exercer une profession indépendante, ainsi que les gains tirés de l'aliénation dudit établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de ladite base fixe, sont imposables dans cet autre État.

4. Les gains tirés par une entreprise d'un État contractant de l'aliénation de navires, aéronefs ou conteneurs exploités en trafic international ne sont imposables que dans cet Etat.

5. Les gains visés à l'article 12 (Redevances) ne sont imposables que conformément aux dispositions de cet article 12.

6. Les gains tirés de l'aliénation de tout bien autre que ceux visés aux paragraphes 1 à 5 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

Article 14. Professions indépendantes

1. Les revenus tirés par une personne physique qui est un résident de l'un des États contractants de l'exercice d'une profession indépendante sont imposables dans cet État contractant. Sauf comme il est stipulé au paragraphe 2, ces revenus sont exonérés de l'impôt dans l'autre État contractant.

2. Les revenus tirés par une personne physique qui est un résident de l'un des États contractants de l'exercice d'une profession indépendante dans l'autre État contractant sont imposables dans l'autre État contractant lorsque :

a) la personne dispose régulièrement d'une base fixe dans cet autre État aux fins d'exercer ses activités, auquel cas seule la fraction de son revenu qui peut être imputée à cette base fixe est imposable dans cet autre État contractant.

b) la personne séjourne dans cet autre État contractant durant une période ou des périodes totalisant 90 jours ou davantage au cours de l'année d'imposition; ou

c) le revenu net tiré au cours de l'année d'imposition de résidents de cet autre État contractant au titre de l'exercice de ces activités dans l'autre État contractant excède 5 000 dollars des États-Unis ou un montant équivalent en monnaie de la Barbade.

Article 15. Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16 (Jetons de présence), 18 (Pensions, rentes, pensions alimentaires, pensions alimentaires pour enfant mineur) et 19 (Fonctions publiques), les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Dans ce deuxième cas, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la rémunération qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant n'est imposable que dans le premier de ces États si :

a) la rémunération reçue dans cet autre État contractant au cours de l'année civile concernée n'excède pas 5 000 dollars des États-Unis ou l'équivalent en monnaie de la Barbade;

b) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État contractant pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile concernée;

c) la rémunération est versée par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État contractant; et

d) la charge de cette rémunération n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, la rémunération perçue par un résident d'un État contractant au titre d'un emploi salarié exercé en qualité de membre du personnel régulier d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international n'est imposable que dans cet État.

Article 16. Jetons de présence

Les jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit, au titre de services rendus dans l'autre État contractant en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État contractant.

Article 17. Artistes et Sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 (Professions indépendantes) et 15 (Professions dépendantes), les revenus tirés par un résident d'un État contractant en qualité de professionnel public du spectacle (artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, musicien ou sportif) de ses activités personnelles exercées en cette qualité dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant, sauf si le montant des recettes brutes tirées par l'intéressé de ces activités, non compris les dépenses qui lui sont remboursées ou qui ont été supportées pour son compte, ne dépasse pas 250 dollars des États-Unis ou l'équivalent en monnaie de la Barbade par jour ou 4 000 dollars des États-Unis ou son équivalent en monnaie de la Barbade pour l'année d'imposition.

2. Lorsque ce n'est pas le professionnel du spectacle ou le sportif lui-même qui tire un revenu de l'activité qu'il exerce en cette qualité, mais une tierce personne, ce revenu, nonobstant les dispositions des articles 7 (Bénéfices industriels et commerciaux), 14 (Professions indépendantes) et 15 (Professions dépendantes) est imposable dans l'État contractant où sont exercées les activités du professionnel du spectacle ou du sportif, à moins qu'il ne soit établi que ni le professionnel du spectacle ou le sportif ni des personnes qui lui sont apparentées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices échus à ladite tierce personne de quelque manière que ce soit, y compris la réception de rémunérations différées, de primes, d'honoraires, de dividendes, de distributions entre associés ou de toute autre forme de distribution de ces bénéfices.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas

a) aux revenus d'activités exercées dans un État contractant par des artistes du spectacle ou des sportifs, si la tournée dans cet État contractant est financée pour une large part au moyen de fonds publics de l'autre État contractant, y compris une subdivision politique, une collectivité locale ou un organisme de droit public de cet État;

b) à une organisation sans but lucratif dont aucun revenu n'était payable à un propriétaire, membre ou actionnaire ou ne pouvait par ailleurs être disponible au profit personnel de ceux-ci; ou

c) à un artiste du spectacle ou un sportif, au titre de services rendus à une organisation visée à l'alinéa b.

Article 18. Pensions, Rentes, Pensions alimentaires et Pensions alimentaires pour enfant mineur

1. Sous réserve des dispositions de l'article 19 (Fonctions publiques) :

a) Les pensions et autres rémunérations similaires, dont le bénéficiaire effectif au titre d'un emploi antérieur est un résident d'un État contractant, ne sont imposables que dans cet État; et

b) Les indemnités de la sécurité sociale et autres pensions publiques versées par un État contractant à un résident de l'autre État contractant ou un citoyen des États-Unis ne sont imposables que dans le premier de ces États.

2. Les rentes dont le bénéficiaire effectif est un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État. Le terme "rentes" au sens du présent paragraphe, s'entend des versements périodiques déterminés effectués à des dates déterminées pendant un nombre d'années spécifié en exécution d'une obligation souscrite de paiement adéquat et intégral (sous une forme autre que de services rendus ou à rendre).

3. Les pensions alimentaires versées à un résident d'un État contractant sont uniquement imposables dans cet État. L'expression "pensions alimentaires", au sens du présent paragraphe, désigne des paiements périodiques effectués conformément à une entente de séparation écrite ou à un décret de divorce, entretien séparé ou obligation de soutien, lesquels paiements étant imposables pour le bénéficiaire en vertu de la législation de l'État dont il est un résident.

4. Les paiements périodiques au titre d'une pension alimentaire pour enfant mineur effectués conformément à une entente de séparation écrite ou à un décret de divorce, entretien séparé ou obligation de soutien, versés par un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant, ne sont imposables que dans le premier État.

Article 19. Fonctions publiques

Les rémunérations, y compris une pension, versées sur des fonds publics d'un État contractant ou d'une subdivision politique ou collectivité locale de cet État à un citoyen de cet État au titre de services rendus dans l'exercice d'une fonction publique ne sont imposables que dans cet État. Toutefois, les dispositions des articles 14 (Professions indépendantes), 15 (Professions dépendantes) ou 17 (Artistes et sportifs), selon le cas, s'appliquent, et la phrase précédente ne s'applique pas aux rémunérations versées au titre de services rendus en relation avec une activité économique exercée par un État contractant, une subdivision politique ou des collectivités locales de cet État.

Article 20. Élèves et Apprentis

1. Les sommes qu'un étudiant ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de venir séjourner dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État aux fins d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans le premier État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Résidence), une personne physique à laquelle s'applique le paragraphe 1 et qui, immédiatement avant de se rendre dans un État contractant ou d'y séjourner temporairement, était un résident de l'autre État contractant, peut choisir comme solution de rechange aux dispositions dudit paragraphe d'être considérée à toutes les fins fiscales par le premier État, y compris aux fins de la présente Convention, comme un résident de cet État. Le choix s'applique à toutes les périodes au cours de l'année d'imposition choisie et les années d'imposition ultérieures au cours desquelles la personne physique est admise au bénéfice du paragraphe 1 et ce droit ne peut être révoqué qu'avec l'assentiment de l'autorité compétente du premier État.

Article 21. Autres Revenus

1. Les revenus d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne font l'objet d'aucune disposition des articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que ceux provenant de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6 (Revenus de la propriété immobilière (biens immobiliers)) lorsque le bénéficiaire effectif de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou bien générateur des revenus se rattache effectivement à cet établissement stable ou cette base fixe. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices industriels et commerciaux) ou de l'article 14 (Professions indépendantes), suivant le cas, sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention et qui proviennent de l'autre État contractant sont aussi imposables dans cet autre État.

Article 22. Limitation des Avantages

1. Une personne qui est un résident d'un État contractant et qui tire des revenus de sources situées dans l'autre État contractant n'est pas admise, dans cet autre État, au bénéfice des dispositions des articles 6 (Revenus de la propriété immobilière (biens immobiliers)) à 23 (Elimination de la double imposition) lorsque :

a) 50 p. 100 ou moins de l'intérêt bénéficiaire dans cette personne (ou dans le cas d'une société, 50 p. 100 ou moins du nombre d'actions de chaque catégorie d'actions de la société) est détenu directement ou indirectement et en combinaison par un ou plusieurs des résidents d'un État contractant ou des citoyens des États-Unis; ou

b) le revenu de cette personne est utilisé en grande partie, directement ou indirectement, pour faire face à des engagements (y compris des engagements au titre des intérêts ou des redevances) vis-à-vis des personnes qui sont des résidents d'un État autre qu'un État contractant, ou qui ne sont pas des citoyens des États-Unis.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables si le revenu tiré de l'autre État contractant est tiré en rapport avec, ou en conséquence de l'exécution active d'une activité commerciale ou industrielle dans le premier État contractant (autre que l'activité consistant à effectuer ou gérer des investissements). La phrase qui précède n'est pas applicable dans le cas d'une personne qui exerce une activité bancaire ou d'assurance dans un État contractant, si le revenu de cette personne est imposable dans l'État contractant dont elle est un résident à un taux d'imposition qui est sensiblement inférieur au taux d'imposition qui est généralement applicable au revenu des entreprises dans cet État. Nonobstant la phrase précédente, le revenu d'une banque qui n'est pas tiré d'une activité bancaire (y compris mais non limité au revenu attribuable à la réception de dépôts et l'octroi de prêts, la gestion d'investissements et l'exécution de fiducie ou d'autres services en qualité de fiduciaire) est soumis aux dispositions de la première phrase du présent paragraphe.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsqu'une personne tirant le revenu est une société qui est un résident d'un État contractant dont la catégorie principale d'actions fait habituellement l'objet d'un volume substantiel de transactions sur une bourse officielle. Aux fins de la phrase précédente, l'expression " bourse officielle " désigne :

a) le réseau NASDAQ appartenant à la National Association of Securities Dealers, Inc. et toute bourse des valeurs enregistrée auprès de la Securities and Exchange Commission en tant que bourse nationale des valeurs aux fins de la loi Securities Exchange Act de 1934; et

b) toute autre bourse des valeurs agréée par les autorités compétentes des États contractants.

4. Si l'un des États contractants propose de refuser des avantages à un résident de l'autre État contractant en raison du présent article, les autorités compétentes des États contractants se concerteront, sur demande de l'autorité compétente de l'autre État contractant.

Article 23. Élimination de la double Imposition

1. En conformité des dispositions et sous réserve des limites prévues par la législation des États-Unis (telle qu'elle peut être modifiée en tant que de besoin sans en changer le principe général), les États-Unis accordent aux citoyens ou résidents des États-Unis à titre de crédit déductible de l'impôt sur le revenu des États-Unis :

a) l'impôt sur le revenu payé à la Barbade par ce citoyen ou résident ou pour son compte; et

b) en ce qui concerne une société des États-Unis qui possède au moins 10 p. 100 des droits de vote d'une société qui est un résident de la Barbade et de laquelle la société des États-Unis reçoit des dividendes, l'impôt sur le revenu payé à la Barbade par la société distributrice ou pour son compte au titre des bénéfices sur lesquels sont versés lesdits dividendes.

Aux fins du présent paragraphe, les impôts visés aux paragraphes 1 b et 2 de l'article 2 (Impôts visés) seront réputés impôts sur le revenu.

2. En conformité des dispositions et sous réserve des limites prévues par la législation de la Barbade (telle qu'elle peut être modifiée en tant que de besoin sans en changer le prin-

cipe général), la Barbade accorde aux résidents de la Barbade, à titre de crédit déductible de l'impôt sur le revenu de la Barbade :

a) l'impôt sur le revenu payé aux États-Unis par ce résident ou pour son compte; et

b) en ce qui concerne une société de la Barbade qui possède au moins 10 p. 100 des droits de vote d'une société qui est un résident des États-Unis et de laquelle la société des États-Unis reçoit des dividendes, l'impôt sur le revenu payé aux États-Unis par la société distributrice ou pour son compte au titre des bénéfices sur lesquels sont versés lesdits dividendes.

Aux fins du présent paragraphe, les impôts visés aux paragraphes 1 a et 2 de l'article 2 (impôts visés) seront réputés impôts sur le revenu. Le crédit accordé uniquement en raison de la phrase précédente, ajouté à des crédits admissibles autrement au titre des impôts visés aux paragraphes 1 a et 2 de l'article 2, ne doit au cours d'aucune année d'imposition excéder la proportion de l'impôt sur le revenu de la Barbade que représente le rapport du revenu imposable provenant des États-Unis au total du revenu imposable.

3. Aux fins d'éviter la double imposition conformément au présent article, la provenance des revenus sera déterminée exclusivement comme suit :

a) les revenus d'un résident d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément à la présente Convention (autrement qu'en raison de la citoyenneté conformément au paragraphe 3 de l'article premier (Portée générale)) seront réputés provenir de cet autre État.

b) les revenus d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas imposables dans l'autre État contractant conformément à la présente Convention seront réputés provenir du premier État.

Article 24. Non-Discrimination

1. Les ressortissants d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ni aucune obligation y relative qui est différente ou plus lourde que l'imposition et l'obligation y relative auxquelles sont ou peuvent être assujettis, dans les mêmes circonstances, les ressortissants de l'autre État. La présente disposition s'appliquera aux personnes qui ne sont des résidents d'aucun des deux États. Toutefois, aux fins de l'impôt des États-Unis, un ressortissant des États-Unis qui n'est pas un résident des États-Unis et un ressortissant de la Barbade qui n'est pas un résident des États-Unis ne se trouvent pas dans les mêmes circonstances.

2. Un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant ne sera pas imposé dans des conditions moins favorables, dans cet autre État, que celles appliquées aux entreprises de cet autre État exerçant les mêmes activités. La présente disposition ne sera pas interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant quelque avantage personnel, exonération, ou réduction, accordé à ses propres résidents aux fins de l'impôt au titre de l'état civil ou de responsabilités familiales. Les dispositions du présent paragraphe ne seront pas interprétées comme empêchant la Barbade d'appliquer son impôt sur les bénéfices des succursales et son impôt sur le revenu des primes des assureurs qui ne sont pas des résidents ou des compagnies d'assurance étrangères aux taux prescrits par la loi relative à l'impôt sur le revenu,

ni d'empêcher les États-Unis d'appliquer un impôt supplémentaire sur le revenu d'un établissement stable conservé par un résident de la Barbade aux États-Unis.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 (Entreprises associées), du paragraphe 6 de l'article 11 (Intérêts), ou du paragraphe 5 de l'article 12 (Redevances), les intérêts, redevances et autres sommes payés par un résident de l'un des États contractants à un résident de l'autre État contractant sont, aux fins du calcul des bénéfices imposables du résident du premier État, déductibles dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État.

4. Une entreprise de l'un des États contractants dont le capital est en totalité ou en partie directement ou indirectement détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant n'est soumise, dans le premier État, à aucune imposition ou obligation y relative qui est différente ou plus lourde que l'imposition et l'obligation y relative auxquelles est ou peut être assujettie une entreprise similaire du premier État.

5. Le terme "imposition" désigne dans le présent article les impôts visés par la présente Convention.

Article 25. Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par l'un des États contractants ou les deux entraînent ou vont entraîner pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle pourra, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité.

2. L'autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler l'affaire à l'amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention. Tout accord ainsi conclu sera appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforceront de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, à l'amiable. Elles pourront en particulier convenir :

a) de la même répartition des revenus, déductions, crédits ou abattements intéressant une entreprise d'un État contractant à son établissement stable situé dans l'autre État contractant;

b) de la même répartition des revenus, déductions, crédits ou abattements entre personnes;

c) de la même définition de certains éléments de revenu;

d) de la même application des règles d'origine concernant certains éléments du revenu;

e) de la même signification commune de tels ou tels termes ou expressions;

f) de l'augmentation de certains montants visés dans la présente Convention afin de tenir compte des évolutions économiques et monétaires; et

g) de l'application des dispositions du droit interne concernant les amendes, les sanctions et les intérêts de manière conforme aux fins de la présente Convention.

Elles pourront également se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans des cas qui ne sont pas prévus par la présente Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants pourront communiquer directement entre elles en vue de se mettre d'accord sur l'interprétation des paragraphes précédents.

Article 26. Échange de Renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangeront les renseignements nécessaires aux fins de l'application des dispositions de la présente Convention ou de la législation interne des États contractants qui a trait aux impôts visés par la présente Convention, dans la mesure où les impôts que prévoit cette législation n'est pas contraire à la présente Convention, notamment en ce qui concerne la prévention de la fraude et de l'évasion en matière de ces impôts. L'échange de renseignements n'est pas limité par l'article premier (Portée générale). Les renseignements reçus par un Etat contractant seront tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne seront communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernés par l'établissement, le recouvrement ou l'administration des impôts visés par la présente Convention ou par les procédures d'exécution, poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours y relatifs. Lesdites personnes ou autorités n'utiliseront ces renseignements qu'à ces seules fins, mais pourront en faire état au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions judiciaires. Les autorités compétentes pourront se concerter en vue de mettre au point des conditions, méthodes et techniques appropriées concernant les domaines sur lesquels porteront ces échanges de renseignements, y compris, le cas échéant, l'échange de renseignements concernant l'évasion fiscale. Les renseignements ne seront pas communiqués à de tierces juridictions à des fins quelconques sans le consentement de l'Etat contractant ayant initialement fourni les renseignements.

2. Si un État contractant demande des renseignements conformément au présent article, l'autre État contractant s'efforcera d'obtenir les renseignements demandés de la même manière et dans la même mesure que si l'impôt du premier État était l'impôt de l'autre État et était appliqué par cet autre État. Sur la demande expresse de l'autorité compétente d'un État contractant, l'autorité compétente de l'autre État contractant s'efforcera de fournir des renseignements conformément au présent article sous la forme de témoignages ou de copies légalisées de documents originaux non modifiés (qu'il s'agisse d'ouvrages, de notes, de déclarations, d'états, de comptes ou de lettres), dans la mesure où ces témoignages et documents pourraient être obtenus conformément à la législation et aux pratiques administratives de cet autre État pour ce qui concerne sa propre fiscalité.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne pourront en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celle de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, professionnel, industriel ou un procédé commercial ou professionnel secret, ou encore des renseignements dont la communication serait contraire à la politique publique (ordre public).

4. Aux fins du présent article, la présente Convention s'applique :

a) dans le cas de la Barbade aux impôts visés par la présente Convention; et

b) dans le cas des États-Unis aux

i) impôts fédéraux sur le revenu;

ii) impôts fédéraux sur les revenus des emplois indépendants;

iii) impôts fédéraux sur les transferts pour éviter l'impôt sur le revenu;

iv) impôts fédéraux sur les successions et les dons; et

v) impôts fédéraux indirects.

Article 27. Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

Aucune disposition de la présente Convention ne portera atteinte aux priviléges dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu des règles générales du droit international ou de dispositions d'accords particuliers.

Article 28. Entrée en Vigueur

1. La présente Convention sera soumise à ratification et les instruments de ratification seront échangés dès que possible.

2. La Convention entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification, et ses dispositions s'appliqueront :

a) Aux États-Unis :

i) En ce qui concerne les impôts retenus à la source, pour les montants payés ou crédités le ou avant le premier jour du deuxième mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;

ii) En ce qui concerne les autres impôts, pour les années d'imposition commençant le ou après le 1er janvier 1984.

b) À la Barbade :

i) En ce qui concerne l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, pour l'année d'imposition commençant le 1er janvier 1984;

ii) En ce qui concerne l'impôt sur le produit de l'exploitation pétrolière, pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier 1984; et

iii) En ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices des succursales et l'impôt sur le revenu des primes des compagnies d'assurance, pour l'année d'imposition commençant le 1er janvier 1984.

Article 29. Dénonciation

1. La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, le ou avant le 30 juin de chaque année civile après l'année 1988, donner un préavis de dénonciation à l'autre État contractant et, en ce cas, la présente Convention cessera de produire ses effets :

a) Aux États-Unis :

i) En ce qui concerne les impôts retenus à la source, pour les montants payés ou crédités à des non-résidents le, ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement celle où le préavis est donné; et

ii) En ce qui concerne les autres impôts des États-Unis, pour les années d'imposition commençant le, ou après le 1er janvier de l'année civile suivant celle où le préavis est donné;

b) À la Barbade :

i) En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les bénéfices des succursales et l'impôt sur le revenu des primes des compagnies d'assurance, pour l'année d'imposition commençant le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement celle où le préavis est donné; et

ii) En ce qui concerne l'impôt sur le produit de l'exploitation pétrolière, pour toute période comptable commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement celle où le préavis est donné.

Fait à Bridgetown, en double exemplaire, le 31 décembre 1984.

Pour le Gouvernement de la Barbade :

LOUIS R. TULL

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

KENNETH A. KURZE

I

*Le Chargé d'affaires par intérim des États-Unis d'Amérique au Ministre
des Affaires étrangères de la Barbade*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
BRIDGETOWN, BARBADE

Le 31 décembre 1984

No. 1001

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre les États-Unis d'Amérique et la Barbade tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée ce jour. L'arrangement suivant a été conclu entre les deux Gouvernements :

1. En négociant la présente Convention, la délégation de la Barbade a mis l'accent sur la nécessité d'inclure dans la Convention des dispositions additionnelles propres à créer des incitations pour promouvoir le flux d'investissements des États-Unis à la Barbade.

La délégation des États-Unis n'est pas en mesure d'accepter une telle disposition pour le moment. Je tiens cependant à vous assurer que mon Gouvernement se rend compte de l'importance que votre Gouvernement attache à l'augmentation des investissements des États-Unis à la Barbade. Si les conditions évoluaient, notre Gouvernement serait disposé à réouvrir les discussions afin de refléter une telle disposition dans la Convention, ce qui limiterait les différends entre le système fiscal des États-Unis et les incitations offertes par le Gouvernement de la Barbade pour promouvoir les investissements étrangers à la Barbade et qui sont conformes aux politiques de l'impôt sur le revenu des États-Unis, notamment les politiques de convention fiscale concernant d'autres pays en développement.

2. Au cours de la négociation de la présente Convention, la délégation de la Barbade a voulu obtenir un accord sur l'inclusion dans la Convention d'une disposition qui considérait comme dons aux fins de l'impôt, les dons d'un résident d'un État contractant à une association de bienfaisance dans l'autre.

La délégation des États-Unis ne peut pas accepter une telle disposition pour le moment. Je tiens cependant à vous assurer que mon Gouvernement se rend compte des avantages potentiels d'une telle disposition pour le développement culturel et économique de la Barbade. Si, à l'avenir, la politique des États-Unis à cet égard évoluait, et que l'octroi, par voie de traité, par les États-Unis desdits avantages à des personnes des États-Unis deviendrait acceptable, les États-Unis seraient disposés à réouvrir les discussions en vue d'inclure une telle disposition dans la Convention.

J'ai l'honneur de vous proposer que la présente Note et votre réponse à celle-ci constituent entre nos deux Gouvernements un accord sur ces arrangements.

Veuillez agréer, etc. ...

KENNETH A. KURZE
Chargé d'affaires p.i.

Pièce jointe : Texte de la Convention Barbade-
États-Unis sur la double imposition, etc.

Son Excellence
Monsieur Louis R. Tull M.P.
Ministre des Affaires étrangères et
Ministre de la Justice
Barbade

II

*Le Ministre des affaires étrangères de la Barbade au Chargé d'affaires par intérim des
États-Unis d'Amérique*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
MARINE HOUSE

Barbade
Date : le 31 décembre 1984

No.11/3-16 Vol. II

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note du 31 décembre 1984 ainsi libellée :

[Voir note I]

Le Gouvernement de la Barbade accepte la teneur de votre Note ci-dessus et ladite Note et la présente Note constitueront un accord entre les Gouvernements de la Barbade et des États-Unis d'Amérique en la matière.

Veuillez agréer, etc. ...

Le Ministre des affaires étrangères,
LOUIS R. TULL

M. Kenneth A. Kurze
Chargé d'affaires, p.i.
Ambassade des États-Unis d'Amérique
Canadian Imperial Bank of Commerce Building
Broad Street
Bridgetown